



CHAPITRE 41

Loi modifiant la Loi électorale de Québec

[Sanctionnée le 28 janvier 1954]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 31 de la Loi électorale de Québec (9 George VI, chapitre 15), modifié par l'article 2 de la loi 11 George VI, chapitre 21, et par l'article 9 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, le mot "Trois" par le mot "Cinq".

2. L'article 77 de ladite loi, remplacé par l'article 14 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, est modifié en substituant à la première phrase du paragraphe 1, contenue dans les six premières lignes et une partie de la septième, la suivante: "Au plus tard le vingt-neuvième jour avant le scrutin, le président d'élection transmet un exemplaire de la liste au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit et, dans le même délai, il transmet un exemplaire de la liste au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit."

3. L'article 103 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant :

"2. Le président d'élection doit conserver cette liste et faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou par messenger, à chaque candidat dont le bul-

CHAPTER 41

An Act to amend the Quebec Election Act

[Assented to, the 28th of January, 1954]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 31 of the Quebec Election Act (9 George VI, chapter 15), as amended by section 2 of the act 11 George VI, chapter 21, and by section 9 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, is again amended by replacing, in the first line of the first paragraph, the word "Three" by the word "Five".

2. Section 77 of the said act, as replaced by section 14 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, is amended by replacing the first sentence of subsection 1, contained in the first six lines and part of the seventh line, by the following: "Not later than the twenty-ninth day before the polling, the returning-officer shall transmit one copy of the list to the Prime Minister or to the person indicated to him by the latter in writing and, within the same delay, he shall transmit one copy of the list to the leader of the official opposition or to the person indicated to him by the latter in writing."

3. Section 103 of the said act is amended by replacing subsection 2 by the following:

"2. The returning-officer must keep such list and forward immediately, by registered letter or messenger, to each candidate whose nomination-paper has

1945,
c. 15,
s. 31,
am.

Id.,
s. 77,
am.

Id.,
s. 103,
am.

Relevé au
candidat.

1945,
c. 15,
s. 31,
am.

Id.,
s. 77,
am.

Id.,
s. 103,
am.

Abstract
for can-
didate.

letin de présentation a été accepté par le président d'élection, un des relevés qu'il a reçus de la commission de revision, en en réservant toutefois un qu'il transmet au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit et un autre qu'il transmet au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit."

1945,
c. 15,
a. 120,
am.

4. L'article 120 de ladite loi, modifié par l'article 30 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:

Distribu-
tion des
exem-
plaires.

"4. Après avoir reçu, en conformité des dispositions du paragraphe *e* de l'article 108, quatre exemplaires de la liste, le président d'élection, au plus tard le vingt-neuvième jour avant le scrutin, transmet un de ces exemplaires au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit et, dans le même délai, il en transmet un exemplaire au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit. Il conserve les deux autres exemplaires, dont l'un est tenu à la disposition du public, à son bureau, pour examen aux jours et aux heures où celui-ci doit être tenu ouvert en vertu de l'article 45, et l'autre lui sert à la conduite de l'élection, ainsi qu'à la préparation de copies de listes, s'il y a lieu."

1945,
c. 15,
a. 124,
am.

5. L'article 124 de ladite loi, modifié par l'article 34 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 10 par le suivant:

Trans-
mission
du relevé.

"10. Le président d'élection doit conserver cette liste et faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou par messenger, à chaque personne mise en nomination l'un des relevés qu'il a reçus des reviseurs, en en réservant toutefois un qu'il transmet au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit et un autre qu'il transmet au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit."

1945,
c. 15,
a. 139,
remp.

6. L'article 139 de ladite loi est remplacé par le suivant:

been accepted by the returning-officer, one of the abstracts which he has received from the board or revisors, reserving however one which he shall transmit to the Prime Minister or to the person indicated to him by the latter in writing and another which he shall transmit to the leader of the official opposition or to the person indicated to him by the latter in writing."

4. Section 120 of the said act, as amended by section 30 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, is again amended by replacing subsection 4 by the following:

1945,
c. 15,
s. 120,
am.

"4. After having received, in conformity with the provisions of paragraph *e* of section 108, four copies of the electoral list, the returning-officer, not later than the twenty-ninth day before the polling, shall transmit one of such copies to the Prime Minister or to the person indicated to him by the latter in writing and, within the same delay, he shall transmit one copy thereof to the leader of the official opposition or to the person indicated to him by the latter. He shall keep the other two copies, one of which shall be held at the disposal of the public at his office for examination during the days and hours when such office must be kept open under section 45, and the other copy he shall use for conducting the election and preparing copies of the lists if necessary."

Disposal
of copies.

5. Section 124 of the said act, as amended by section 34 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, is again amended by replacing subsection 10 by the following:

1945,
c. 15,
s. 124,
am.

"10. The returning-officer must keep such list and forward immediately, by registered mail or messenger, to each person nominated, one of the abstracts which he has received from the revisors. Furthermore, he shall transmit one of such abstracts to the Prime Minister or to the person indicated to him by the latter in writing and another to the leader of the official opposition or to the person indicated to him by the latter in writing."

Disposal
of ab-
stracts.

6. Section 139 of the said act is replaced by the following:

1945,
c. 15,
s. 139,
replaced.

Dimanche, etc.

“139. La présentation des candidats ne peut pas avoir lieu un dimanche ou un jour de fête d'obligation religieuse.”

“139. The nomination of candidates shall not take place on a Sunday or on a holiday of religious obligation.”

1945,
c. 15,
s. 193,
am.

7. L'article 193 de ladite loi est modifié en remplaçant la première phrase, contenue dans les quatre premières lignes et une partie de la cinquième, par la suivante: “Le bulletin de vote est un papier imprimé sur lequel sont inscrits, également au moyen de l'imprimerie et dans l'ordre alphabétique, en premier lieu les noms des candidats du parti ministériel et de l'opposition officielle, puis ceux des autres candidats, suivis, dans tous les cas, de leurs prénoms respectifs.”

7. Section 193 of the said act is amended by replacing the first sentence, contained in the first four lines and part of the fifth, by the following: “The ballot-paper shall be a printed paper on which shall be entered, also in print and in alphabetical order, first the surnames of the candidates of the Government party and of the official opposition, then those of the other candidates, followed, in each case, by their respective Christian names.”

Id.,
a. 240a,
am.

8. L'article 240a de ladite loi, édicté par l'article 65 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, est modifié

8. Section 240a of the said act, as enacted by section 65 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, is amended

a) en remplaçant, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 1, les mots “à la question” par les mots “aux questions”;

a. by replacing, in the tenth line of subsection 1, the word “question” by the word “questions”;

b) en remplaçant le paragraphe 2 par les suivants:

b. by replacing subsection 2 by the following:

Certificat
de natura-
lisation
ou de
citoyen-
neté.

“2. Toute personne qui répond négativement à la première ou à la deuxième question de la formule 48a doit, avant d'être admise à voter, exhiber un certificat de naturalisation ou de citoyenneté attestant sa qualité de citoyen canadien, sauf dans le cas visé par l'alinéa suivant.

“2. Every person who answers the first or the second question of form 48a in the negative must, before being permitted to vote, exhibit a certificate of naturalization or of citizenship establishing his status as a Canadian citizen, except in the case contemplated by the following paragraph.

Idem.

Un tel certificat n'est cependant pas exigible d'une personne qui, sous le même serment que celui de la formule 48a, jure qu'elle a acquis la citoyenneté canadienne par mariage ou par l'effet des dispositions de la loi concernant les sujets britanniques domiciliés au Canada.

Such certificate however shall not be required of a person who, on the same oath as that of form 48a, swears that she has acquired Canadian citizenship by marriage or pursuant to the provisions of the law respecting British subjects domiciled in Canada.

Personne
non ad-
mise à
voter.

“3. Si une personne requise de prêter le serment de la formule 48a répond négativement à la troisième question de ladite formule, elle ne peut être admise à voter, même si elle a la qualité de citoyen canadien.”

“3. If a person required to make the oath of form 48a answers the third question of the said form in the negative, he shall not be permitted to vote, even if he has the status of a Canadian citizen.”

1945,
c. 15,
s. 421,
am.

9. L'article 421 de ladite loi, remplacé par l'article 92 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, est modifié en substituant au second alinéa le suivant:

9. Section 421 of the said act, as replaced by section 92 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, is amended by replacing the second paragraph by the following:

Mode.

“Ces recommandations sont faites par lettres transmises au président général

“Such recommendations are made by letters transmitted to the chief returning-

des élections ou au président d'élection, selon le cas."

officer or to the returning-officer, as the case may be."

1945,
c. 15,
première
annexe
mod.

10. La première annexe de ladite loi, modifiée par l'article 96 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 32, est de nouveau modifiée en remplaçant, dans la onzième ligne de la formule 43, les mots "perdu, égaré ou détruit." par les mots "perdu, égaré ou détruit involontairement."

10. Schedule One to the said act, as amended by section 96 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 32, is again amended by replacing, in the eleventh and twelfth lines of form 43 the words "lost, mislaid or destroyed" by the words "lost, mislaid or accidentally destroyed".

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

11. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.